

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°8 Décret complétant celui du 13 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne le classement dans la catégorie B de certains emplois aux colonies

n°8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1936

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Président de la République française, et Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre des colonies et du Ministre des finances

Vu l'article 75 de la loi du 1 mars 1932 ainsi conçu ; La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs ; Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs

Vu le décret du 13 janvier 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, en ce qui concerne les colonies

Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le tableau des emplois classés par l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1934 dans la catégorie B prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et lorsqu'ils sont effectivement occupés hors d'Europe, est complété par l'addition de emplois suivants : Gouverneur général et gouverneur des colonies, résident supérieur en Indochine ; Inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur et ingénieur adjoint d'agriculture : Directeur, inspecteur, sous-inspecteur d'agriculture (ancienne formation) (pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat en exécution des décrets des 4 décembre 1908 et 1er août 1921, art. 20 ; Instituteurs communaux et institutrices de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ; Instituteurs détachés en service spécial (mêmes colonies) Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies

,albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniesmaruis moutetle ministre des financevincent
auriol